



## FICHE CONSEIL

# JE SOUHAITE POSER UNE ENSEIGNE, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE PUBLICITÉ

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX :**

La réglementation s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie et concilie la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment des paysages. Elle vise non seulement l'affichage publicitaire, mais également l'affichage d'opinion. Il existe une réglementation nationale, propre à chacune des trois catégories de dispositifs publicitaires, qui peut être complétée par des règlements locaux de publicité. LAMBRES LEZ DOUAI a instauré un Règlement Local de Publicité (RLP) le 17 décembre 2014, police de l'affichage relève donc du Maire.

Les règles sont applicables :

- Aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (toutes les voies sont concernées : autoroutes, routes, chemins, réseaux ferrés, remontées mécaniques...);
- A la publicité extérieure (ne s'applique pas à l'intérieur d'un centre commercial ou dans une gare fermée par exemple);
- Afin d'assurer la protection du cadre de vie. Principe de la liberté d'expression : La réglementation ne concerne que les dispositifs. Elle ne s'attache pas au contenu des messages.

### **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ :**

Le règlement local de publicité concerne l'ensemble du territoire. Ce règlement permet d'adapter, de manière plus restrictive, les règles édictées par le Code de l'environnement. Un règlement local de publicité s'élabore conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Lorsqu'une commune possède un règlement local de publicité, l'autorité compétente en matière de police est le Maire.

## **RÉGLEMENTATION SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE :**

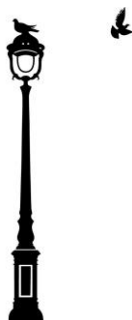
La réglementation distingue trois types de dispositifs définis dans l'article L.581-3 du code de l'environnement : **la publicité, les préenseignes et les enseignes.**

### **LA PUBLICITÉ :**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (Art. L. 581-3 du code de l'environnement).

La publicité est interdite : 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; 4° Sur les arbres.

La publicité est interdite : Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



## **LA PUBLICITÉ HORS AGGLOMÉRATION :**

Toute publicité est interdite en dehors des agglomérations : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (R.110-2 Code de la Route)

## **LA PUBLICITÉ A L'INTÉRIEUR DES AGGLOMÉRATIONS :**

La publicité peut être installée en agglomération sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le Code de l'environnement :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II ;
- Depuis le 1er juillet 2012, entrée en vigueur du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ;
- Et sous réserve du respect de notre RLP approuvé le 17 décembre 2014 ;

On distingue 2 types de publicité :

- la publicité non lumineuse
- la publicité lumineuse (incluant la publicité éclairée par projection ou par transparence, la publicité numérique etc.)

## **LES PROCÉDURES DE PUBLICITÉ :**

La publicité est soumise à **déclaration préalable**. Certains types de publicité sont soumis à **autorisation**.

### **Déclarations préalables : cerfa 14799\*01**

L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité et les préenseignes sont soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité compétente : Le Maire

#### **Les dispositifs ou matériels concernés:**

- les dispositifs publicitaires non lumineux et les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (publicités sur supports existants, sur portatifs ou sur mobilier urbain)
- les préenseignes

#### **Le dossier de déclaration préalable :**

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) La localisation et la superficie du terrain ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

#### **Le dépôt et les effets de la déclaration préalable :**

Commune de Lambres-lez-Douai – service urbanisme – URB 005  
V.05 du 10/05/2023

- elle informe l'autorité compétente de l'installation d'un dispositif sur le territoire d'une commune ;
- elle invite l'autorité compétente à vérifier la régularité de l'installation projetée ;

### Les autorisations de publicité :

Certaines formes de publicité sont soumises à autorisation (Art. L.581-9 du code de l'environnement) :

- les dispositifs de publicités lumineuses autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence (autorisation de l'autorité compétente)
- le mobilier urbain comportant de la publicité lumineuse (autorisation de l'autorité compétente)
- les bâches comportant de la publicité (autorisation du Maire)
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (autorisation du Maire)

### **LES ENSEIGNES** : [CERFA n°14798\\*01](#)

**Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les enseignes doivent respecter la réglementation nationale. Elles sont soumises à autorisation dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. Les débits de tabac bénéficient de dérogations en matière d'enseigne.

L'installation d'une enseigne ou préenseigne est soumise à autorisation. [CERFA n°14798\\*01](#)

## Formalités

- Accord du bailleur :

L'accord du bailleur propriétaire du local commercial n'est en principe pas nécessaire pour installer une enseigne, celle-ci constituant un élément du fonds de commerce.

Cependant, des clauses du bail commercial, voire du règlement de copropriété s'il existe, peuvent fixer des conditions à la pose d'une enseigne, notamment en relation avec les caractéristiques de l'immeuble et de son esthétique, et soumettre à l'accord du bailleur ou du syndic toute modification de l'enseigne.

- Autorisation administrative préalable :

Une demande de pose d'enseigne, de modification, de remplacement doit être formulée. [Cerfa 14798\\*01](#)

Un seul formulaire peut être utilisé pour déclarer jusqu'à 3 enseignes (au-delà, une autre demande doit être déposée).

Vous souhaitez installer une enseigne sur votre commerce ? Une préenseigne ? Ou une publicité ?

Vous devez le déclarer auprès de votre mairie en constituant un dossier contenant notamment la description du dispositif.

Une fois votre dossier constitué, l'instruction de votre demande peut alors débuter. Vous pouvez installer les enseignes, préenseignes dès réception de l'autorisation du Maire.

**Pour contacter le service urbanisme (étude de faisabilité de votre projet uniquement sur rendez-vous) :**

Mairie, 1 rue Jules Ferry 59552 Lambres-lez-Douai

Tél : 03 27 95 95 00

[www.lambreslezdouai.fr](http://www.lambreslezdouai.fr)

**Ouverture au public :**

Lundi, mercredi, jeudi : 8h30 – 12h et 14h – 17h30

Mardi : 8h30 – 12h et 14h – 19h

Vendredi : 8h30 – 12h et 14h – 16h

Sur rendez-vous l'après-midi

**ÉTAPES ET DÉLAIS D'INSTRUCTION**

**RÉCEPTION DU DOSSIER EN MAIRIE**

Départ du délai de droit commun (2 mois)



**DANS LES 15 JOURS  
SUIVANTS LA RÉCEPTION DU DOSSIER EN MAIRIE**

- soit il vous est demandé de fournir des pièces complémentaires

-soit l'administration reste silencieuse  
(le délai initial n'est pas modifié)



## DÉCISION

- soit votre demande fait l'objet d'un refus explicite et motivé
- soit l'autorisation vous est accordée éventuellement accompagnée de prescriptions
- soit vous pouvez vous prévaloir d'une autorisation tacite si l'administration reste silencieuse

## INFORMATIONS IMPORTANTES

- Les travaux sont autorisés ou refusés par le Maire au nom de la Commune au regard des règles fixées dans le Code de l'environnement ainsi qu'au regard du règlement local de publicité approuvé en séance du Conseil municipal du 13 décembre 2014.
- L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours et sous réserve du contrôle de légalité effectué par les services de l'État.
- Votre demande doit être réalisée par le biais des formulaires suivants :
  - [cerfa 14798\\*01](#) (demande d'autorisation préalable) ;
  - [cerfa 14799\\*01](#) (déclaration préalable).

**Attention : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux dispositions du Code de l'environnement. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du Code de l'environnement.**